



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 octobre 2017

Direction des relations externes et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

## **A R R Ê T É N° 2017 - 2057/SG/DRECV du 09 octobre 2017**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir de la source de Samary (BSS002PKED) pour l'alimentation en eau de la commune du Tampon, et portant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud):

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-53 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de M. Yannick FEVRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de mai 2013 ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la CASUD, enregistré sous le n° 2016-69 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Samary ;

VU les rapports d'analyses de l'eau prélevée à partir de la source de Samary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-402/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 04 avril 2017 au 04 mai 2017) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 juin 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 août 2017 de l'agence de santé Océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 29 août 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 02 octobre 2017 ;

**Considérant** que la source de Samary permet de sécuriser les systèmes d'alimentation en eau potable de la commune du Tampon ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE :

### Article 1- CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES:

La Source de Samary est composée de quatre points de captage d'émergences (C1, C2, C3 et C4) situés sur le territoire de la commune du Tampon, en amont du lieu-dit Bois-Court. Les eaux sont acheminées vers trois ouvrages de collecte :

- l'ouvrage de collecte C1-C2 qui reçoit les émergences dites C1 et C2 ;
- l'ouvrage de collecte C4 qui reçoit les émergences dites C4
- et l'ouvrage C3-C4 qui reçoit les émergences dites C3 et les eaux de l'ouvrage de collecte C4.

Les eaux des ouvrages de collecte C1-C2 et C3-C4 se déversent ensuite dans **une bêche collectrice, correspondant à l'appellation « source de Samary »**. Le schéma du système d'acheminement des eaux est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages sont situés en tête de rempart de la ravine du Bras Sec, en contrebas du plateau de la Plaine des Cafres.

Les coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de la source de Samary sont :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Source de Samary	12291X0075 BSS002PKGW	349 681	7 657 456	1 404

Les ouvrages de collecte C1-C2, C3-C4 et C4 ont également été recensés et localisés. Leurs coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont les suivantes :

Ouvrage de réception	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
C1-C2	12291X0072 BSS002PKG T	349 702	7 657 457	1 404
C3-C4	12291X0073 BSS002PKG U	349 468	7 657 476	1 405
C4	12291X0074 BSS002PKG V	349 328	7 657 371	1 407

### Article 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La CASUD est autorisée à prélever de l'eau à partir de la source de Samary - N°BSS : BSS002PKED, au titre du code de l'environnement.

Les conditions du prélèvement sont les suivantes :

Débit de prélèvement journalier maximal : 300 m<sup>3</sup>/j (3,5 l/s en continu)  
Volume prélevé annuellement maximal : 109 500 m<sup>3</sup>/an

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,  - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	A
	- 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	

### **Article 3 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place des moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage, objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

### **Article 4 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage « Source Samary » sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte tenu des faibles valeurs de débit réservé l'appréciation de leur mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage, ceci afin de maintenir a minima des écoulements dans le rempart.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 – ÉCONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE**

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune du Tampon et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.



## **Article 6 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE**

### **6.1- Entretien des installations**

#### **6.1.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage**

L'accessibilité à la source de Samary devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites d'entretien. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoin.

#### **6.1.2– Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement**

Les installations de captage de la source de Samary devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et les pertes de débits :

- Les fermetures des ouvrages de réception en béton seront étanchéifiées et sécurisées ;
- Les conduites d'acheminement de l'eau seront équipées de crépines ;
- La bêche collectrice sera équipée d'une purge ;
- L'ancienne conduite de petit diamètre arrivant dans la rigole de l'ouvrage de réception C4 devra être déconnectée du réseau.

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Une visite mensuelle pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU CAPTAGE**

Conformément aux indications du plan parcellaire, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

### **7.1 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

#### **7.1.1 – Localisation**

Le périmètre de protection immédiate (PPI), présenté en annexe 2, se situe sur la parcelle n°18 de la section **DY** de la commune du Tampon.

Le PPI englobe notamment :

- Le génie civil, seuils et retenues des quatre émergences, la zone en amont de ces derniers jusqu'à la crête du rempart amont ;
- Les ouvrages de réception et les canalisations d'amenée ;
- Une zone de 50 mètres en aval des ouvrages de réception ;
- La bêche de collecte principale des quatre émergences.
- 

Le PPI s'étend latéralement à 50 mètres au sud-Est de l'ouvrage de réception C1-C2 et à 50 mètres au Sud-Ouest de l'ouvrage de réception C4.

### **7.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI**

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

L'accès à la zone de protection immédiate est strictement réglementé. Des panneaux de signalisation de la présence d'un périmètre de protection immédiate de captage destiné à l'alimentation des populations seront mis en place au début du sentier d'accès au captage et à proximité du captage (la bêche de collecte).

## **7.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

### **7.2.1 – Localisation**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), présenté en annexe 2, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune du Tampon :

Section **AB** : n°44 en partie et 73 en partie,

Section **DY** : n°18 en partie.

### **7.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR**

Dans les limites de ces périmètres, sont appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En sus,

#### **Sont interdits :**

- Le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- Les constructions de bâtiment à usage d'habitation autres que celles nécessaires à l'activité agricole ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'adduction d'eau potable ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement : seules les extensions sont autorisées ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravines et de leurs berges ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- L'utilisation de fertilisants minéraux et de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage au champ de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux...) ;
- L'installation de décharges contrôlées, dépôts d'ordures ménagères et industrielles, produits radioactifs, déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;



- La création de cimetières ;
- La création de parkings ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;

### **Sont réglementés :**

La gestion des voies de communication :

- La création de routes, chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

Les exploitations agricoles:

- Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis aux normes et contrôlés tous les cinq ans ;
- Favoriser un élevage extensif : maintien des parcelles en prairies pour le pâturage, chargement maximum de 2 UGB par hectare de prairies.

### **7.3 - Zone de Surveillance Renforcée (ZSR)**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du captage ou du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, conductivité, désinfectant et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, turbidité et pH.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 10 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes captées de la Source de Samary sont influencées des eaux superficielles et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage de la Source de Samary pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La CASUD veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La CASUD prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le captage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.



## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

### **ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la source de Samary reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 9 ci-dessus.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
  
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

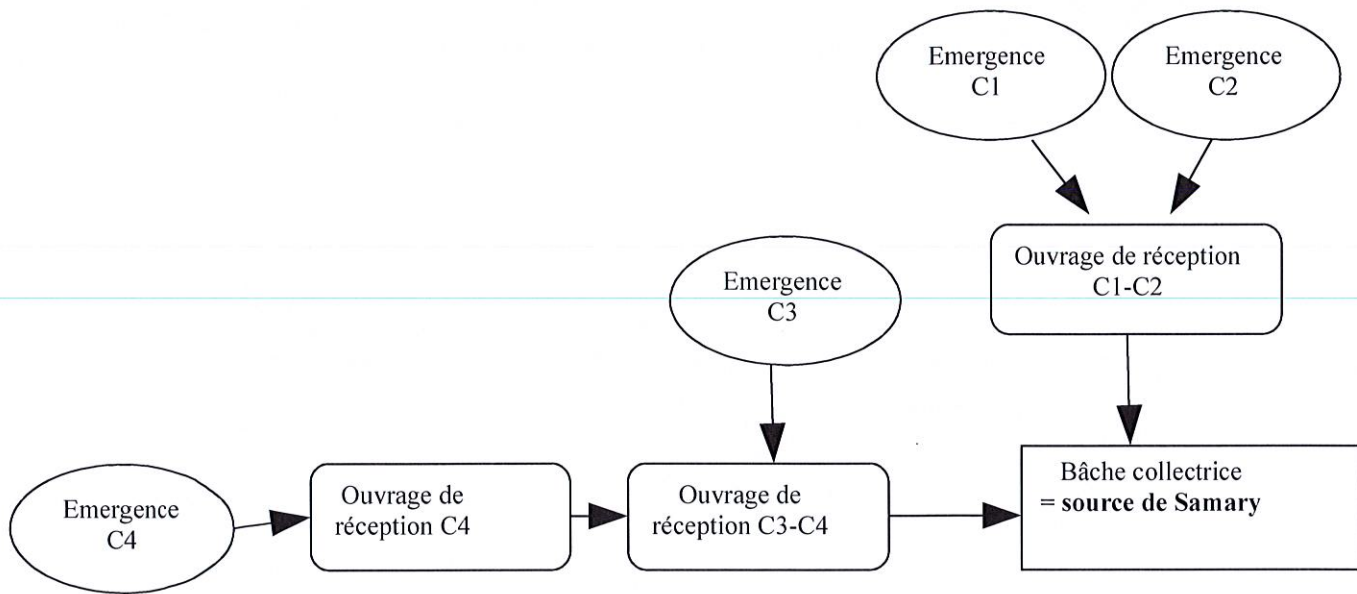
### **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le président de la CASud, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel-commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet délégué  
le Secrétaire général

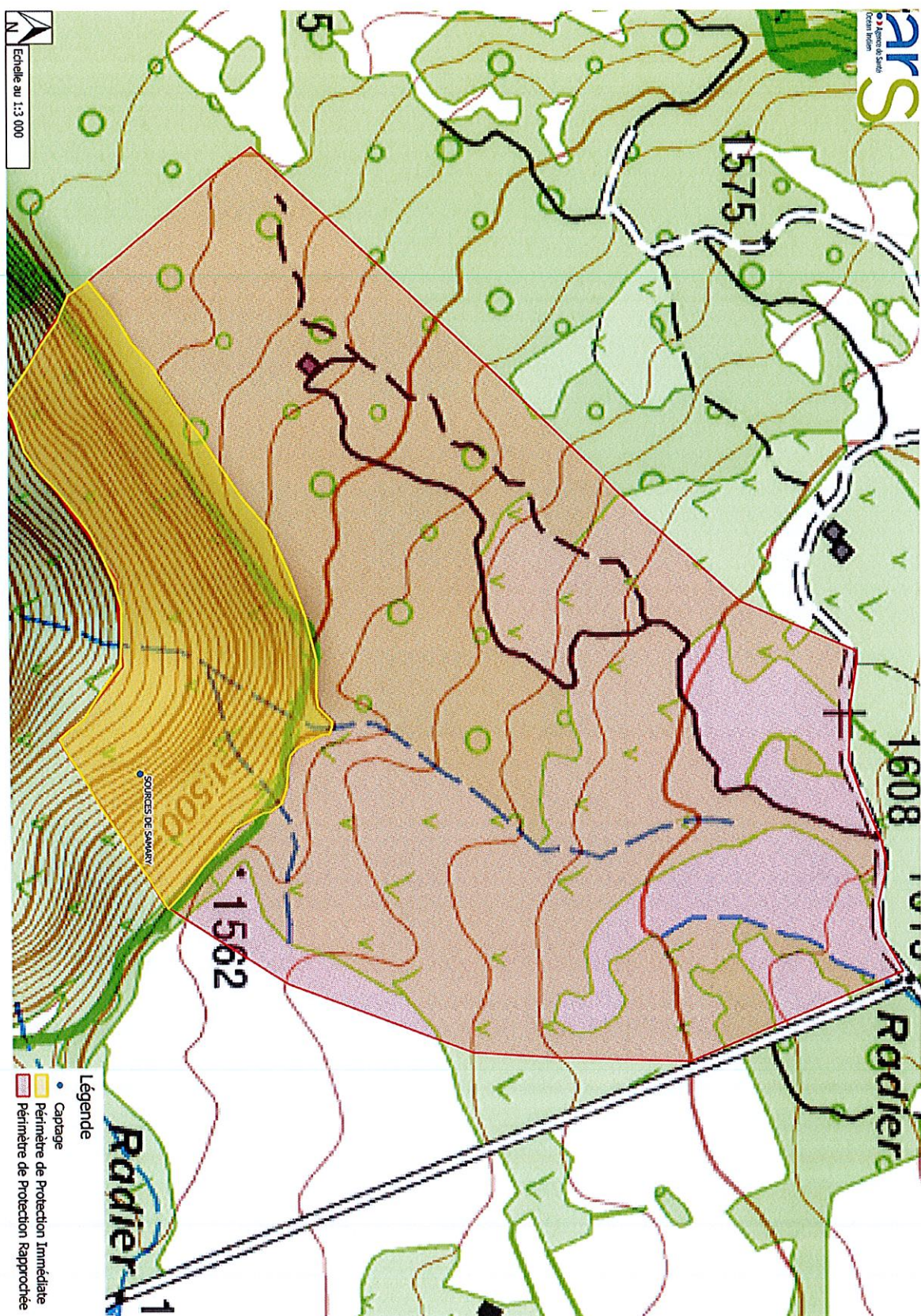
**Maurice BARATE**

**ANNEXE 1 : SCHEMA D'ACHEMINEMENT DES EAUX**





**ANNEXE 2: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**





### ANNEXE 3 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

